



Luxembourg, le 31 OCT. 2024

SOGEB SCiv
2, rue de Redange
L-8558 Reichlange

N/Réf.: 2024-000416

V/Réf.: 2019-010-S

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 27 mars 2024 versées par la société SOGEB SCiv aux fins d'obtenir l'autorisation pour la construction d'un hangar de stockage, d'un bassin de rétention et la consolidation des surfaces sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Redange-sur-Attert, section E de Reichlange, sous les numéros 78/703, 41/657, 41/656, 41/0, 42/806 et 78/1067,

Arrête :

Conditions générales

Article 1.- Les constructions agricoles sont érigées sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Redange-sur-Attert, section E de Reichlange, sous les numéros 78/703, 41/657, 41/656, 41/0, 42/806 et 78/1067, conformément à la demande et aux plans soumis « 2019-010-S », daté au 7 janvier 2020 et élaboré par Agro Projekt.

Article 2.- Les façades des constructions sont munies d'un bardage vertical en bois (épaisseur 24 mm) dans la partie supérieure, c.-à-d. à partir d'un mètre du sol jusqu'au toit. Le bois est mis en œuvre à l'état naturel, c'est-à-dire non raboté et non traité. Il est recouru à du bois suffisamment durable tel que le chêne, le douglas et le mélèze. Le bois ne peut faire l'objet d'aucun traitement ultérieur. La partie inférieure est réalisée en béton brut.

Article 3.- Les toitures sont réalisées en matériau de couleur gris-ardoise non-reluisante.

Phase de chantier

Article 4.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Redange, tél : 621 202 189) est averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

Article 5.- Un gabarit amovible (piquets en bois enfoncés aux futurs coins des constructions) reprenant l'emplacement exact des constructions est installé sur les lieux et réceptionné avant le commencement des travaux par le préposé de la nature et des forêts.

Article 6.- Les matériaux utilisés pour la fondation ne comportent ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, bois ou métal, ni d'autres substances ou matériaux susceptibles de nuire à l'environnement naturel.

Article 7.- Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.

Article 8.- Le rejet d'eaux usées, d'huile ou d'autres matières polluantes susceptibles de polluer l'eau ou le sol est interdit.

Phase d'exploitation

Article 9.- Les constructions servent uniquement à des fins agricoles.

Article 10.- Les alentours des constructions font l'objet d'un état en parfaite propreté.

Article 11.- Les eaux usées sont traitées puis évacuées conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Hangar de stockage

Article 12.- Le hangar de stockage ne dépasse pas les dimensions suivantes :

- Longueur : 50,20 m
- Largeur : 25,60 m
- Hauteur de faîtage : 8,54 m
- Pente du toit : 22°

Article 13.- Le sol du hangar agricole (hangar de stockage, pour machines, atelier, etc.) doit être parfaitement étanche sans aucune connexion vers le réseau des égouts.

Bassin de rétention

Article 14.- Le bassin de rétention ne dépasse pas une capacité de rétention d'eaux pluviales de 100 m³.

Article 15.- Le bassin de rétention est à aménager comme zone de rétention naturelle sous forme d'une dépression. Le dimensionnement du volume, le débit d'étranglement, le régulateur de débit ainsi que l'aménagement exact du bassin doivent être réalisés conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. Dans certains cas, une imperméabilisation du bassin est nécessaire et ne peut être réalisée qu'au moyen d'une couche d'argile. L'emploi de bâches en plastiques ou de matériaux similaires reste interdit sauf si les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau l'imposent.

Article 16.- Le bassin doit s'intégrer de façon harmonieuse dans le terrain naturel. Les berges visibles de l'extérieur du bassin de rétention ne doivent pas dépasser de plus d'un mètre le terrain naturel.

Article 17.- Les eaux pluviales sont évacuées de manière diffuse en respectant les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. Le cas échéant, un raccordement au cours d'eau le plus proche est réalisé de préférence à ciel ouvert.

Article 18.- Le bassin de rétention est à équiper d'une vanne de sécurité (« Notschieber »).

Aire de circulation et de manœuvre

Article 19.- Les surfaces à consolider sont réalisées en béton ou béton asphaltique et ne dépassent pas 2625 m².

Mesures d'intégration

Article 20.- Les mesures d'intégration comportent la plantation de haies mixtes à double rangée d'une largeur d'au moins 3 mètres sur toute la longueur des côtés nord-ouest des parcelles 78/703 et 42/806.

Article 21.- La haie arborée se situant le long de la N22 et du chemin longeant les parcelles cadastrales 41/0 et 41/656 est étoffée par des plantations complémentaires.

Article 22.- L'emplacement exact des mesures d'intégration est déterminé en concertation avec le préposé de la nature et des forêts avant le début des travaux de construction.

Article 23.- Les travaux de plantations sont réalisés pour le 31 décembre 2025 au plus tard.

Article 24.- La végétation en place est protégée à l'aide d'une clôture afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leurs parties aériennes.

Article 25.- Les plantations sont protégées contre la dent du bétail.

Article 26.- En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est effectué par vos soins.

Informations

L'autorisation est périmée de plein droit si, dans un délai de deux ans, le bénéficiaire n'a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Administration communale de REDANGE-SUR-ATTERT